

Questions fiscales@EY

JUILLET 2026

Questionsfiscales@EY

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.

Le gouvernement fédéral prend des mesures visant à simplifier l'attestation dans le cadre du crédit d'impôt pour personnes handicapées

Krista Fox et Alan Roth, Toronto

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (le « CIPH ») est un crédit d'impôt non remboursable offert aux personnes handicapées ayant obtenu une attestation et, dans certaines circonstances, aux membres de leur famille qui subviennent à leurs besoins.

La *Mise à jour économique du printemps de 2026* du gouvernement fédéral a proposé des mesures visant à simplifier l'administration du processus d'attestation pour le CIPH¹. Les changements proposés découlent d'un rapport de 2024 produit par le Comité consultatif des personnes handicapées de l'ARC selon lequel les demandeurs du crédit d'impôt éprouvent des difficultés importantes à composer avec le processus de demande.

Jetons un œil sur le CIPH et les changements proposés.

Éléments de base - CIPH

De manière générale, le CIPH est offert lorsqu'un professionnel de la santé atteste qu'un particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales (ou un certain nombre de maladies) dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la

¹ Pour en savoir davantage sur les autres mesures annoncées dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026* du gouvernement fédéral, consultez le [bulletin FiscAlerte 2026 numéro 27, Le gouvernement dépose la Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026](#), d'EY.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques essentiels^{2, 3}.

Aux fins de l'attestation pour le CIPH, les activités courantes reconnues par les autorités fiscales canadiennes comprennent le fait de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, le fait d'avoir les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, comme la mémoire, la concentration, la résolution de problèmes, le jugement et la perception de la réalité, ainsi que le fait de voir, de parler, d'entendre et d'aller à la salle de bain.

Un particulier est considéré comme étant « limité de façon marquée » si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est, au moins 90 % du temps, aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif.

Un particulier est considéré comme ayant une « limitation équivalant au fait d'être limité de façon marquée » si sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante (mais non marquée) et que les effets cumulatifs des limitations sont au moins équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Une déficience est considérée comme prolongée si elle dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affilée.

Le montant de base du CIPH fédéral pour 2026 est de 10 341 \$, ce qui donne lieu à un crédit d'impôt non remboursable de 1 448 \$. Les provinces et les territoires offrent un crédit d'impôt comparable. Pour 2026, le CIPH fédéral-provincial/territorial total combiné varie de 1 798 \$ à 2 946 \$, selon la province ou le territoire de résidence.

Les particuliers de moins de 18 ans peuvent également demander un supplément variant de 844 \$ à 2 342 \$, selon la province ou le territoire de résidence, montant qui peut être réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant certains seuils réclamés à l'égard du particulier.

Si une personne handicapée n'a pas besoin du plein montant du CIPH pour porter à zéro ses impôts à payer, la partie inutilisée peut être transférée aux membres de sa famille qui subviennent à ses besoins⁴.

Pour demander le crédit, le particulier, ou un représentant légal, doit produire le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, lequel doit être rempli et signé par un professionnel de la santé désigné qui atteste que la déficience est grave et prolongée et que ses effets répondent aux seuils applicables concernant son incidence sur la vie quotidienne.

Il n'est pas toujours facile de comprendre les critères d'admissibilité du CIPH, et il peut être compliqué d'obtenir l'approbation de l'ARC. À cet égard, l'ARC fournit des lignes directrices utiles dans le

² À cette fin, un professionnel de la santé est soit un médecin en titre soit un infirmier praticien et, en fonction de la nature de la déficience, il peut aussi s'agir d'un optométriste, d'un orthophoniste, d'un audiologiste, d'un ergothérapeute, d'un physiothérapeute ou d'un psychologue. Le professionnel de la santé doit être autorisé à exercer sa profession par la législation applicable là où le particulier réside ou par la législation d'une province.

³ Les soins thérapeutiques sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier, ils doivent être administrés au moins deux fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine et, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, n'ont pas d'effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas une telle déficience. Si un particulier est incapable d'accomplir ses soins thérapeutiques lui-même, le temps requis pour qu'une autre personne l'aide à effectuer ses soins thérapeutiques sera inclus dans le calcul du seuil de 14 heures.

⁴ Un membre de la famille qui subvient aux besoins d'une personne handicapée admissible est un particulier qui satisfait à au moins un des besoins essentiels de cette personne, comme la nourriture, le logement ou les vêtements, et il peut s'agir de l'époux ou du conjoint de fait. S'il n'y a pas d'époux ou de conjoint de fait, ou si cette personne ne demande pas déjà le CIPH ou d'autres crédits d'impôt non remboursables transférés à l'égard du particulier handicapé, le membre de la famille qui subvient aux besoins de la personne handicapée peut être le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, le frère ou la sœur, la tante ou l'oncle ou encore le neveu ou la nièce de cette dernière. Si plus d'un membre de la famille subvient aux besoins du particulier, ces personnes peuvent partager la partie inutilisée du crédit, pourvu que le total du crédit réclamé n'excède pas le montant maximal alloué.

guide RC4064, *Renseignements relatifs aux personnes handicapées*, ainsi que dans le folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C2, *Crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Pour en savoir davantage sur le CIPH, consultez le chapitre « Soins de longue durée aux aînés » du guide [Comment gérer vos impôts personnels 2025-2026](#).

Changements proposés dans la *Mise à jour économique du printemps de 2026* du gouvernement fédéral

Simplifier les exigences d'attestation du CIPH pour certains troubles médicaux de longue durée

La *Mise à jour économique du printemps de 2026* propose une mesure pour simplifier le processus de demande du CIPH pour plusieurs troubles médicaux de longue durée qui répondent aux critères des effets de la déficience du crédit d'impôt, dont l'amputation de membre inférieur ou supérieur, la cécité bilatérale (aveugle au sens légal), la déficience auditive bilatérale (grave ou profonde), la démence, la fibrose kystique, la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson (avancée ou grave), la schizophrénie, le syndrome de Down et le trouble du spectre de l'autisme, niveau 3⁵.

Dans le cadre de cette mesure proposée, un professionnel de la santé admissible n'aurait qu'à attester qu'un particulier présente au moins l'un des troubles médicaux de longue durée de la liste; il ne serait plus tenu d'attester que la déficience est grave et prolongée et que ses effets répondent aux seuils requis concernant l'incidence sur la vie quotidienne. Cependant, l'ARC conserverait le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si tous les critères d'admissibilité au CIPH sont satisfaits.

Par exemple, si un professionnel de la santé admissible atteste, sur le formulaire T2201, que son patient est amputé d'un membre inférieur, il n'aurait plus à remplir la partie du formulaire qui demande des renseignements détaillés sur les effets de ce trouble médical pour ce patient.

Cette mesure proposée s'appliquerait aux attestations d'admissibilité au CIPH délivrées pour les années d'imposition 2026 et suivantes.

Élargissement des déficiences que certains professionnels de la santé peuvent attester

La *Mise à jour économique du printemps de 2026* propose des mesures pour élargir les types de déficiences pouvant être attestés par les professionnels de la santé admissibles suivants :

- Ergothérapeutes - les déficiences touchant les fonctions intestinales ou vésicales, ainsi que les effets cumulatifs de plusieurs limitations connexes
- Physiothérapeutes - les déficiences touchant le fait de se nourrir ou de s'habiller, ainsi que les effets cumulatifs de plusieurs limitations relatives au fait de marcher, de se nourrir ou de s'habiller
- Orthophonistes - les déficiences touchant le fait de se nourrir ou d'entendre, ainsi que les effets cumulatifs de plusieurs limitations relatives au fait de parler, de se nourrir ou d'entendre

Une autre mesure proposée ajouterait les podiatres à la liste des professionnels de la santé admissibles. Les podiatres détenant un permis d'exercice seraient autorisés à attester les déficiences touchant le fait de marcher qui entrent dans le champ d'exercice de leur profession.

Ces mesures proposées s'appliqueraient aux attestations délivrées après 2026 pour les années d'imposition 2027 et suivantes.

⁵ Pour obtenir la liste complète des troubles médicaux de longue durée admissibles au processus simplifié proposé, consultez le document *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires de la Mise à jour économique du printemps de 2026* : budget.canada.ca/update-miseajour/2026/report-rapport/tm-mf-fr.html.

Attestation d'admissibilité au CIPH par les tuteurs et curateurs publics

Dans le cadre des mesures proposées, les tuteurs et curateurs publics⁶ pourraient attester, sur le formulaire T2201, qu'un particulier sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières a un certificat d'incapacité valide (ou un document équivalent) délivré par un professionnel de la santé conformément aux lois provinciales ou territoriales applicables pour déterminer la capacité de prendre des décisions.

Si cette attestation est fournie, il ne serait plus nécessaire qu'un professionnel de la santé admissible atteste la déficience du particulier sur ce formulaire. Des pouvoirs d'attestation semblables seraient également accordés à Services aux Autochtones Canada et à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à l'égard de particuliers sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières.

L'ARC conserverait le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si tous les critères d'admissibilité au CIPH sont satisfaits.

Ces mesures proposées s'appliqueraient aux attestations d'admissibilité au CIPH délivrées pour les années d'imposition 2026 et suivantes.

Conclusion

Les mesures proposées pour le CIPH visent à simplifier le processus de demande afin de faciliter l'accès au crédit d'impôt et, par extension, aux programmes et aux prestations du gouvernement fédéral qui nécessitent une approbation pour le CIPH, comme la Prestation canadienne pour les personnes handicapées et le régime enregistré d'épargne-invalidité.

Ces propositions pourraient également avoir une incidence sur les crédits d'impôt pour personnes handicapées provinciaux, car les gouvernements provinciaux qui décident de prendre des mesures d'harmonisation avec les propositions fédérales faciliteront également l'accès sur le plan provincial.

Au moment où ces lignes sont écrites, le gouvernement fédéral n'avait pas encore présenté de modifications législatives pour mettre en œuvre ces mesures proposées.

Comprendre les modifications proposées à la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales

Caitlin Morin, Toronto

Le budget fédéral de 2024 annonçait certaines mesures visant à élargir la portée de la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales prévue à l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »). Les modifications de mise en œuvre ont été proposées dans le projet de loi C-31, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2025*, qui devrait être sanctionné à l'automne⁷.

Le présent article offre un aperçu général de la règle actuelle et des modifications proposées.

Notions de base : la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales

La disposition anti-évitement prévue au paragraphe 160(1) de la LIR a pour but d'empêcher qu'un contribuable qui doit de l'impôt évite sa dette en transférant des biens à certaines personnes avec qui il a un lien de dépendance, comme un époux ou un conjoint de fait, ou à une personne de moins de

⁶ Ces particuliers peuvent être autorisés à agir à titre de décideurs substitués de dernier recours en matière de biens et affaires financières (y compris la production de déclarations de revenus) pour les particuliers qui n'ont pas la capacité mentale de prendre certaines décisions, en l'absence de membre de la famille ou de tuteur privé approprié.

⁷ Les modifications étaient précédemment incluses dans des propositions législatives publiées en août 2024.

18 ans. Si cette disposition s'applique, l'auteur et le bénéficiaire du transfert sont solidairement responsables du paiement de l'impôt⁸.

Le bénéficiaire du transfert peut être redevable de la dette fiscale de l'auteur du transfert jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien qu'il a reçu, déduction faite de la contrepartie qu'il peut avoir versée pour le bien. Toutefois, sa responsabilité ne peut excéder la dette fiscale totale de l'auteur du transfert pour l'année du transfert. Si le transfert ne concerne qu'une partie d'un bien ou d'un droit sur un bien, la valeur est fondée sur la proportion de la juste valeur marchande totale du bien revenant au bénéficiaire du transfert⁹.

L'article 160 peut s'appliquer même si le bénéficiaire du transfert n'a pas l'intention d'aider le débiteur fiscal à éviter le paiement de l'impôt, et il n'existe pas de défense de diligence raisonnable à l'encontre de son application¹⁰. Toutefois, le bénéficiaire du transfert peut contester la validité de la cotisation, y compris le bien-fondé de la cotisation sous-jacente de l'auteur du transfert, nonobstant le fait que la cotisation sous-jacente lie celui-ci¹¹.

Étant donné que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») peut en tout temps établir une cotisation à l'égard du bénéficiaire du transfert en vertu de l'article 160, aucun délai de prescription ne restreint la capacité de l'ARC d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation¹².

Une exception est prévue lorsqu'il s'agit du transfert d'un bien à un époux ou à un conjoint de fait en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal ou d'un accord écrit de séparation, si les particuliers vivent séparés par suite de la rupture de leur mariage ou union de fait au moment du transfert¹³.

Enfin, la LIR prévoit une pénalité pouvant s'appliquer à quiconque participe ou consent à une activité de planification qui est une planification d'évitement en vertu de l'article 160 de la LIR. La pénalité correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- 50 % du montant d'impôt visé par la tentative d'évitement
- Le total de 100 000 \$ et du montant versé au promoteur ou au planificateur pour l'arrangement au moment où l'ARC envoie l'avis de pénalité¹⁴

Quelles sont les modifications proposées?

Les modifications proposées à la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales comprennent l'instauration d'une règle supplémentaire et l'élargissement des règles relatives à la responsabilité solidaire.

Ces modifications s'appliquent aux opérations ou séries d'opérations réalisées après le 15 avril 2024.

La règle supplémentaire

La règle supplémentaire vise les opérations qui tentent de contourner la règle anti-évitement au moyen d'un intermédiaire.

De manière générale, cette règle prévoit un transfert réputé lorsqu'un intermédiaire - le planificateur - facilite un transfert indirect de biens d'un débiteur fiscal à un tiers avec qui il a un lien de dépendance.

⁸ En vertu de cette disposition, l'auteur et le bénéficiaire du transfert sont également solidairement responsables de l'impôt que l'auteur du transfert doit payer sur le revenu ou sur le gain provenant du transfert du bien, dans la mesure où les règles d'attribution énoncées aux articles 74.1 et 75.1 s'appliquent. Les règles d'attribution ne sont pas visées par le présent article.

⁹ Paragraphe 160(3,1).

¹⁰ Voir, notamment, *Wannan c. Canada*, 2003 CAF 423, au paragraphe 3.

¹¹ Voir *Gaucher c. Canada*, 2000 DTC 6678 (CAF).

¹² Paragraphe 160(2).

¹³ Paragraphe 160(4).

¹⁴ Paragraphe 160.01(2).

Plus précisément, la règle supplémentaire s'appliquera si :

- le planificateur a transféré des biens à une autre personne (le « bénéficiaire du transfert ») ou, suivant les instructions (ou avec l'accord) du bénéficiaire du transfert, à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance;
- dans le cadre de la même opération ou série d'opérations, une autre personne (l'« auteur du transfert ») a transféré un bien, de façon distincte, au planificateur (ou à toute autre personne);
- l'un des objets de l'opération ou de la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire du transfert et de l'auteur du transfert à l'égard d'une dette fiscale¹⁵.

Lorsque ces conditions sont réunies, le bien est réputé avoir été transféré au bénéficiaire du transfert aux fins de la règle anti-évitement¹⁶.

De plus, la pénalité pour planification, décrite ci-dessus, est élargie pour s'appliquer à la planification visant l'évitement de dettes fiscales qui est assujettie à la règle supplémentaire¹⁷.

Élargissement de la responsabilité solidaire

En vertu des modifications proposées, les contribuables qui participent à une planification visant l'évitement de dettes fiscales seront solidairement responsables du montant intégral de la dette fiscale évitée, y compris toute partie ayant été retenue par un planificateur à titre d'honoraires à l'égard de ses services¹⁸.

Selon les notes explicatives du ministère des Finances, cette mesure vise à donner suite aux décisions des tribunaux selon lesquelles les contribuables qui participent à une planification visant l'évitement de dettes fiscales ne sont normalement pas solidairement responsables de la partie de la dette fiscale ayant été retenue par le planificateur.

Conclusion

Veillez prendre note de la portée actuelle de l'article 160 et de sa portée élargie en vertu des modifications proposées. L'instauration de la règle supplémentaire et l'élargissement du régime de responsabilité solidaire ont pour effet d'accroître l'exposition potentielle liée aux opérations qui visent à éviter les dettes fiscales au moyen d'intermédiaires.

Avec votre conseiller, évaluez attentivement les opérations existantes et envisagées qui pourraient déclencher l'application des règles élargies.

Comme les modifications s'appliquent aux opérations ayant lieu après le 15 avril 2024 et qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux cotisations établies en vertu de l'article 160, il sera essentiel de faire un examen proactif des opérations et de tenir une documentation claire pour gérer le risque et éviter toute dette fiscale imprévue.

¹⁵ Projet de paragraphe 160(6).

¹⁶ Projet de paragraphe 160(7).

¹⁷ Projet de paragraphe 160.01(1), « opération d'évitement en vertu de l'article 160 ».

¹⁸ Projet de paragraphe 160(8).

Mise à jour des calculatrices et taux d'impôt en ligne pour 2026

Lucie Champagne, Alan Roth et Candra Anttila, Toronto

Nous avons mis à jour nos populaires [calculatrices d'impôt personnel](#) et cartes des taux d'impôt sur le revenu des particuliers pour tenir compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 15 juin 2026.

Souvent mentionnée par les chroniqueurs sur la planification financière, notre calculatrice d'impôt personnel de 2026 compatible avec les appareils mobiles vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires. Une deuxième calculatrice vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer pour 2025.

Vous trouverez également des outils de planification fiscale des particuliers utiles pour 2026 et pour 2025 aux fins de comparaison :

- La calculatrice REER calculant l'économie d'impôt découlant de votre cotisation
- Les taux et crédits d'impôt des particuliers par province et territoire pour toutes les fourchettes de revenu

De plus, vous trouverez dans ce site de précieux outils de planification fiscale des sociétés pour 2026 et pour 2025 aux fins de comparaison :

- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral et provinciaux combinés applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, et au revenu assujéti au taux général
- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, et au revenu assujéti au taux général
- Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien et par d'autres sociétés

Vous trouverez ces ressources utiles et bien d'autres sur ey.com/ca/calculatriceimpot - notamment nos plus récents points de vue, nos documents de leadership éclairé, les [bulletins FiscAlerte](#), des [renseignements à jour sur les budgets](#), nos [bulletins Questionsfiscales@EY](#) et plus encore - sur ey.com.

Un règlement conclu dans le cadre d'un échange de courriels est exécutable conte l'ARC

Zhang et al v. The King, 2026 TCC 71

Léa Bassous, Montréal

Dans l'affaire *Zhang et al. v. The King*, la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») devait déterminer si les parties avaient conclu une entente exécutoire - même si aucun consentement à jugement ni procès-verbal du règlement n'avait été signé et que le ministre avait nié qu'il y avait eu un règlement.

Contexte et faits

Le contribuable, qui était inscrit aux fins de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH »), et son épouse, qui n'était pas inscrite à ces fins, étaient copropriétaires de deux maisons en Ontario : la Propriété A et la Propriété B. Ils avaient reconstruit ces deux propriétés, puis les avaient vendues sans facturer la TVH.

La Propriété A avait été reconstruite après un incendie. Les contribuables avaient affirmé qu'une fois la construction terminée en juillet 2014, ils y avaient emménagé de nouveau pour en faire leur résidence principale. Le ministre avait rejeté cet argument et avait déclaré que la Propriété A avait été mise en

vente en octobre 2014 lorsque le permis d'occuper avait été délivré. Les contribuables avaient ultérieurement vendu la propriété en février 2015.

La Propriété B avait été démolie en 2015 en vue de la construction d'une nouvelle maison au même emplacement. Les contribuables avaient déclaré qu'ils avaient emménagé dans la nouvelle Propriété B en 2016 et avaient l'intention de continuer à l'utiliser comme résidence principale. Toutefois, ils l'avaient quittée peu de temps après. La Propriété B avait été mise en vente en février 2017 avant que le permis d'occuper n'ait été délivré en juin 2017; la propriété avait été ensuite vendue en juillet 2017.

Le 24 novembre 2021, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avait établi une nouvelle cotisation à l'égard des deux conjoints au titre de la TVH pour la période au cours de laquelle ils avaient vendu chacune des propriétés, soit en 2015 et 2017. L'ARC avait aussi imposé une pénalité pour faute lourde au mari, au motif qu'il n'avait pas déclaré la vente des deux propriétés dans ses déclarations de TPS/TVH.

Les deux contribuables avaient présenté des avis d'opposition à l'égard des nouvelles cotisations. Lorsque le ministre avait confirmé les nouvelles cotisations, ils avaient tous les deux interjeté appel à la CCI et avaient entamé des discussions avec l'avocate de la Couronne en vue d'un règlement.

Les discussions s'étaient déroulées comme suit :

1. Les contribuables avaient fait une offre le 15 janvier 2025.
2. L'avocate de la Couronne leur avait fait une contre-offre le 16 juin 2025.
3. Les contribuables avaient, à leur tour, fait une contre-offre le 3 juillet 2025.

La contre-offre que l'avocat des contribuables avait faite en leur nom comprenait une offre de règlement selon les conditions suivantes :

- La vente de la Propriété A était exonérée en vertu de l'alinéa 4b) de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »).
- Les contribuables étaient des « constructeurs » à l'égard de la Propriété B. Le prix de vente de la Propriété B était considéré comme incluant la TVH. Le mari avait droit aux crédits de taxe sur les intrants, tandis que son épouse avait droit à un remboursement à l'égard des coûts de construction.
- La pénalité pour faute lourde imposée au mari devait être annulée.

Le 10 octobre 2025, l'avocate de la Couronne avait écrit :

« Nonobstant l'expiration [de l'offre le 6 octobre 2025], l'intimé est d'accord avec les conditions de l'offre, à l'exception de la pénalité pour faute lourde. L'intimé ne veut pas retirer la pénalité pour faute lourde¹⁹. »

Le 14 octobre, l'avocat des contribuables avait répondu : « Nous avons le plaisir d'accepter votre contre-offre. Êtes-vous en mesure de rédiger les ébauches des consentements à jugement? » [traduction]²⁰

Le 23 octobre, l'avocate de la Couronne avait envoyé les ébauches des documents de règlement. Les documents contenaient plusieurs conditions additionnelles, dont le fait que des cotisations seraient établies à l'égard des contribuables en vertu du paragraphe 191(1) de la LTA, de sorte qu'ils seraient réputés avoir vendu et racheté (c.-à-d. avoir effectué une fourniture à soi-même) la Propriété A à sa juste valeur marchande (« JVM ») au moment où elle était habitée en 2014 - une période qui n'avait fait l'objet d'aucune vérification ni nouvelle cotisation de la part de l'ARC -, et qu'il était attendu des contribuables qu'ils renoncent à leur droit de s'opposer aux cotisations pour 2014.

¹⁹ Paragraphe 27.

²⁰ Paragraphe 28.

Le 24 octobre, l'avocat des contribuables avait répondu que ces nouvelles conditions n'avaient jamais fait l'objet d'un accord²¹.

Le 27 octobre, l'avocate de la Couronne avait envoyé une lettre à l'avocat des contribuables, prenant la position qu'aucun règlement n'avait été conclu pour ces raisons :

- Aucune entente n'avait été signée.
- Les parties n'avaient pas informé la CCI qu'elles étaient parvenues à un règlement.
- Le courriel de l'avocat du 24 octobre confirmait, à son avis, que les parties ne s'étaient pas entendues sur l'ensemble des « conditions essentielles », puisqu'elle avait compris qu'une partie de l'« entente » reposait sur le consentement des contribuables à la cotisation de l'ARC sur la fourniture réputée à soi-même à l'égard de la Propriété A en 2014.

Les contribuables avaient ensuite déposé une requête pour faire appliquer l'entente de règlement qui, selon eux, avait été conclue le 14 octobre, soit à la date à laquelle leur avocat avait accepté, par courriel, la contre-offre de la Couronne.

La CCI peut-elle faire exécuter une entente de règlement même si aucun document n'a été signé?

La Couronne a soutenu que la CCI ne peut pas faire exécuter une entente de règlement dans cette cause, puisqu'aucun consentement à jugement signé n'a été déposé en vertu de l'article 170 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

La CCI a rejeté cet argument et a précisé que l'article 170 fournit simplement une voie rapide aux parties qui *conviennent* de l'existence d'un règlement pour résoudre leur différend. Cela ne concerne en rien les situations comme celle-ci, où une partie affirme qu'un règlement existe et l'autre le nie. De plus, rien n'empêche la CCI de faire appliquer un règlement sans consentement à jugement signé.

Le juge Rabinovitch a indiqué ce qui suit au paragraphe 46 :

« Les contribuables ont le droit d'obliger le ministre à respecter les ententes de règlement exécutoires qu'il a conclues, pourvu qu'elles se conforment à la règle du règlement fondé sur des principes [...] [même] lorsque le ministre refuse de signer un consentement à jugement. » [Caractères gras ajoutés]

La CCI a aussi rejeté l'argument de la Couronne à savoir que la CCI peut faire appliquer une entente de règlement **seulement** si elle a été signée, affirmant que « la LTA ne fait aucunement mention d'une exigence de signature²² ». [traduction]

Y a-t-il eu une entente exécutoire?

La véritable question en l'espèce était de savoir si un règlement avait été conclu conformément aux principes de droit privé applicables, en l'occurrence la common law des contrats en Ontario²³.

En vertu de la common law canadienne, la conclusion d'une entente suppose une intention mutuelle des parties de créer des rapports juridiques, une exigence de contrepartie allant dans les deux sens, des

²¹L'avocat des contribuables a aussi mentionné que rien n'empêchait le ministre d'établir des cotisations (ou de nouvelles cotisations) à l'égard des périodes de déclaration pertinentes de 2014 s'il le souhaitait. Or, si le ministre avait établi de nouvelles cotisations pour 2014, les contribuables auraient été en mesure de s'y opposer, notamment parce que la période de déclaration pertinente de 2014 du mari était frappée de prescription.

²² Les tribunaux ont clairement établi que la CCI peut faire exécuter un règlement en accueillant l'appel et en ordonnant l'établissement d'une nouvelle cotisation en vertu de l'article 309 de la LTA (ou du paragraphe 171(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) au titre de l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

²³ Au Québec, c'est le *Code civil du Québec* qui s'applique pour déterminer si une entente de règlement a été conclue.

conditions suffisamment certaines et la présence d'une offre et d'une acceptation correspondante de toutes les conditions essentielles²⁴.

Contrairement au droit civil québécois, la question ne porte pas sur l'intention subjective des parties, mais plutôt sur ce qu'une personne raisonnable aurait objectivement compris de leurs paroles et de leurs actes.

La Couronne a soutenu qu'il n'avait pu y avoir d'intention de créer des rapports juridiques, puisque les parties n'avaient signé aucune entente officielle. La CCI a rejeté cet argument. Le fait que les parties aient eu l'intention de préparer ultérieurement un document plus officiel pour consigner leur entente n'exclut pas qu'elles aient déjà conclu une entente exécutoire, dès lors qu'elles se sont entendues - verbalement ou par écrit - sur les conditions essentielles.

Après avoir analysé la manière dont une personne raisonnable interpréterait l'offre de juillet, la contre-offre du 10 octobre et l'acceptation du 14 octobre, la CCI a conclu qu'une personne raisonnable aurait compris que les parties s'étaient entendues sur un règlement pour les périodes visées par l'appel (c.-à-d. 2015 et 2017) conformément à ce qui a été établi dans l'offre de juillet des contribuables (hormis l'ajout d'une pénalité pour forte lourde) et qu'elles avaient effectivement accepté les conditions essentielles.

Le règlement était-il fondé sur des principes?

Le contribuable et la Couronne ne peuvent pas simplement convenir d'un règlement en parts égales. Les règlements dans les affaires de nature fiscale doivent plutôt être fondés sur des principes, ce qui signifie qu'ils doivent respecter les dispositions de la LTA ou de la loi particulière en vertu de laquelle la taxe a été imposée.

La Couronne a fait valoir que le règlement n'était pas fondé sur des principes. Elle a déclaré que les contribuables n'avaient jamais fait l'objet d'une cotisation au titre de la TVH en vertu de l'article 191 de la LTA pour la Propriété A. Par conséquent, l'alinéa 4b) de l'annexe V de la partie I de la LTA ne devrait pas s'appliquer. De l'avis de la Couronne, la vente de la Propriété A en février 2015 pourrait être exonérée seulement si la règle de la fourniture à soi-même avait déjà été appliquée.

La CCI a rejeté cet argument et a déclaré que le ministre a le devoir d'établir une cotisation selon « les faits et le droit » [*traduction*] et non d'établir une cotisation selon des politiques fiscales.

Le juge Rabinovitch a affirmé ce qui suit au paragraphe 81 :

« Le paragraphe 4b) de l'annexe V [...] couvre la vente d'un immeuble d'habitation à logement unique effectuée par un constructeur qui [...] "est **réputé** par les paragraphes 191(1) ou (2) de la loi **avoir reçu par vente une fourniture taxable** de l'immeuble ou du logement, et cette fourniture constitue la dernière fourniture par vente de l'immeuble ou du logement effectuée au profit du constructeur". Il **n'est pas nécessaire qu'une cotisation ait été établie à l'égard de cette fourniture.** » [Caractères gras ajoutés]

La CCI a aussi souligné que la jurisprudence soutient l'application de l'alinéa 4b), même en l'absence d'une cotisation pour fourniture à soi-même²⁵. Par ailleurs, rien dans le règlement n'empêchait le ministre d'établir une cotisation (ou une nouvelle cotisation) pour 2014 s'il le souhaitait.

La CCI a conséquemment conclu que la règle du règlement fondé sur des principes avait été respectée.

²⁴ Les exigences devant être satisfaites pour qu'il puisse être conclu qu'une entente de règlement existe dans une province de common law ont été définies dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Allergan, Inc.*, 2016 CAF 155.

²⁵ Dans *Nicosia v. The King*, 2024 TCC 112, la CCI a accueilli l'appel d'un frère et d'une sœur qui avaient vendu une propriété au motif qu'ils n'étaient pas des constructeurs, ou qu'ils étaient des constructeurs, mais que les exonérations de l'article 3 ou de l'alinéa 4b) de l'annexe V de la partie I de la LTA s'appliquaient. Dans sa décision, le tribunal a clairement indiqué qu'aucune cotisation n'avait été établie en vertu du paragraphe 191(1) de la LTA.

Ainsi, le ministre était lié par le règlement intervenu dans le cadre de l'échange de courriels entre l'avocat des contribuables et l'avocate de la Couronne.

Conclusion

Cela pourrait surprendre les contribuables, mais la CCI peut faire appliquer un règlement conclu avec la Couronne même en l'absence d'un consentement à jugement signé ou de tout autre document signé²⁶. Une entente de règlement conclue par correspondance (par échange de lettres ou de courriels) peut lier le ministre et être exécutée par la CCI.

Le ministre ne peut se retirer d'une entente au seul motif qu'elle est ultérieurement jugée défavorable ou que ses conditions sont désormais interprétées différemment de ce qui avait été convenu. Si les parties ont effectivement conclu une entente exécutoire selon les principes de droit privé applicables en matière de contrats, que ce soit sous le régime de la common law ou du droit civil québécois, et que cette entente est « fondée sur des principes » - c.-à-d. qu'elle peut être justifiée au regard des faits et du droit -, le ministre ne peut ensuite nier son existence au seul motif qu'aucun document n'a été signé.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

FiscAlerte 2026 numéro 34 – [L'ARC prolonge davantage l'allégement administratif lié à la retenue d'impôt prévue à l'article 105 du RIR sur les honoraires de sous-traitants](#)

FiscAlerte 2026 numéro 35 – [Sanction du projet de loi d'exécution de la Mise à jour économique du printemps de 2026 du gouvernement fédéral](#)

FiscAlerte 2026 numéro 36 – [La CCI fournit des lignes directrices claires sur les prix de transfert : ExxonMobil Canada Resources Company v. The King, 2026 TCC 42](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 32 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1^{er} février 2025.

Green Tax Tracker (version enrichie maintenant disponible)

L'outil [Green Tax Tracker](#) d'EY peut vous aider à découvrir et à surveiller des politiques fiscales en matière de développement durable à l'échelle mondiale, ainsi qu'à effectuer des recherches à leur sujet et à prendre les mesures qui s'imposent. Il comporte une vaste gamme de renseignements sur les encouragements fiscaux, les régimes de tarification du carbone, les écotaxes et les exemptions en matière de développement durable.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2025-26 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au

²⁶ Voir, p. ex., *Huppe c. La Reine*, 2010 CCI 644.

Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 140 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} octobre 2025 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2025 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 41 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2025 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2025](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2026](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 153 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

[Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2025](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 121 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 avril 2025.

[Center for Board Matters d'EY](#)

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

[TradeFlash d'EY](#)

Voici le dernier numéro de *TradeFlash* d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

[TradeWatch 2026 numéro 1 d'EY](#)

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sites Web

[EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.](#)

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

[Les priorités du chef du contentieux](#)

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

[Pleins feux sur le secteur privé](#)

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

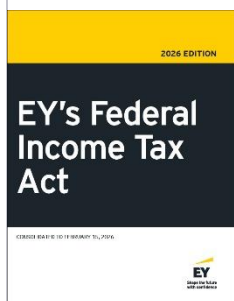
[Pleins feux sur les entreprises familiales](#)

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

[Calculatrices et taux d'impôt en ligne](#)

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2025 et 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Boutique Knotia d'EY

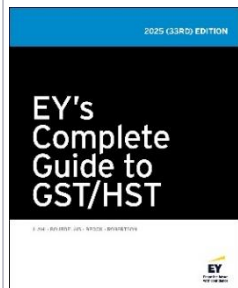


[EY's Federal Income Tax Act, 2026 Edition \(en anglais seulement\)](#)

Rédacteurs : Albert Anelli, Janette Pantry, Linda Tang et Jennifer Ward

Maintenant disponible

Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 15 février 2026, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment le projet de loi C-4 (2025), *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*, les propositions législatives du 15 août 2025 [modifications techniques], les propositions législatives du 15 août 2025 [*Énoncé économique de l'automne de 2024* et autres propositions], l'avis de motion de voies et moyens du 4 novembre 2025 [budget de 2025], le projet de loi C-15 (2025), *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, les propositions législatives du 29 janvier 2026 et le projet de loi C-19 (L.C. 2026, ch. 1), *Loi sur l'allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels*.



[EY's Complete Guide to GST/HST, 2025 \(33rd\) Edition \(en anglais seulement\)](#)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1^{er} juillet 2025 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.